

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

STARMOO

Article 1 - UTILISATION DU VÉHICULE - La location est personnelle et elle n'est en aucun cas transmissible. Le locataire s'engage à ne pas laisser conduire le véhicule par d'autres personnes que celles ci-contre agréées par le loueur. Les conducteurs agréés agissent comme mandataire du locataire, lequel devient entièrement responsable du véhicule dès que celui-ci a été pris en charge. Le locataire s'engage d'autre part à ne l'utiliser que pour des fins prévues par le constructeur. Il s'interdit de participer à tout match, course, concours, rallye ou toute autre compétition de quelconque nature que ce soit ainsi qu'à leur essai ou préparation. Il s'engage enfin à ne pas utiliser le véhicule à des fins illicites ou pour des transports de marchandises (sauf dans le cas de location d'un véhicule utilitaire) et à ne pas l'emmener à l'étranger sans autorisation du loueur.

Le locataire s'engage à ce que le véhicule loué ne soit pas utilisé pour le transport à titre onéreux du passagers, ni conduit par une personne quelconque sous influence de spiritueux ou de narcotique.

Il s'engage également à ne pas atteler de remorque ou véhicule similaire, à n'apporter aucune modification au véhicule, à ne laisser en aucun cas les titres de circulation dans celui-ci, à utiliser à chaque arrêt les systèmes de fermeture et de protection.

Article 2 - ÉTAT DU VÉHICULE - Le véhicule est livré au locataire en parfait état de marche et de carrosserie, avec les accessoires normaux. Les compteurs sont plombés; les plombs ne pourront être enlevés ou violés sous peine de payer une distance de 500 km par jour de location. Le véhicule sera rendu dans le même état qu'à son départ. A défaut, le locataire devra acquitter le montant de la remise en état. Les kilomètres facturés sont ceux indiqués par le compteur et les prix de location tiennent compte de la tolérance normale de construction de ces appareils. Les cinq pneus sont au départ en bon état. En cas de détérioration de l'un d'entre eux pour une cause autre que l'usure normale, où de disparition de l'un d'entre eux, le locataire s'engage à le remplacer immédiatement par un pneu de mêmes dimensions et d'usure sensiblement égale.

Article 3 - CARBURANT ET LUBRIFIANTS - La fourniture de carburant est à charge du locataire. Celui-ci doit vérifier en permanence les niveaux d'huile et d'eau, et effectuer aux intervalles indiqués par le Constructeur le graissage (y compris vérification des niveaux de la boîte de vitesses et du pont) et la vidange du moteur. Il justifiera de ces travaux par des factures correspondantes, stipulant le nombre de kilomètres relevés au compteur lors de l'opération. Si le véhicule est livré neuf, le locataire s'engage à faire effectuer les révisions obligatoires par un agent officiel de la marque du véhicule. Celles-ci lui seront remboursées sur justification.

Article 4 - ENTRETIEN ET RÉPARATIONS - les réparations, échange de pièces ou de pneumatiques résultant de l'usure normale sont à la charge du loueur; ceux résultant d'usure anormale, de négligence, de cause accidentelle ou indéterminée demeurent à la charge du locataire, et seront effectués sans délai par le loueur.

Dans l'un et l'autre cas, si le véhicule est immobilisé hors du département, le locataire ne peut charger de ces travaux ou fournitures qu'un Agent officiel de la marque du véhicule, après accord écrit ou télégraphique du loueur, et doit se faire remettre une facture acquittée détaillée ainsi que les pièces défectueuses remplacées.

En aucun cas et en aucune circonstance, le locataire ne pourra réclamer de dommages et intérêts pour trouble de jouissance ou annulation de location, soit pour un retard dans la livraison du véhicule, soit pour l'immobilisation dans le cas de réparations nécessitées par l'usure normale et effectuées au cours de la location.

Les dommages dus au gel restent toujours à la charge du locataire même en cas de fourniturer d'antigel par le loueur.

Les dommages aux parties supérieures du véhicule ne sont garantis en aucun cas.

Article 5 - ASSURANCES - Sous réserve de l'exécution de ses obligations découlant du présent contrat, le locataire est garant :

a) Sans limitation, contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile à raison des accidents causés aux tiers.

Sont exclus de cette garantie, le locataire et les conducteurs agréés, ainsi que leurs conjoints, ascendants, descendants directs, préposés dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, la garantie ne joue pas lorsque le véhicule transporte plus d'occupants qu'il ne comporte de places indiquées sur la carte grise.

b) Contre le vol et l'incendie du véhicule, sous déduction de la franchise prévue au tarif, et à l'exclusion des vêtements et de tous objets transportés. La garantie ne joue pas en cas de vol du véhicule par un préposé du locataire ou par l'un de ses représentants.

c) Contre les dommages au véhicule loué, au-delà de la franchise mentionnée au reclo du présent contrat. Dans le cas d'un accident où la responsabilité du locataire est évidente, les frais de remise en état du véhicule sont à la charge de ce dernier jusqu'à hauteur maximum du montant de la franchise.

Est exclu de la garantie tout accident survenant à des objets ou marchandises transportés, ou occasionné par ces objets ou marchandises.

Le locataire peut contracter à titre onéreux, une assurance complémentaire concernant les personnes transportées dans la limite du nombre de places marqué sur la Carte grise (maximum 5) et la suppression de la franchise en cas d'accident où la responsabilité est évidente (dégâts matériels causés au véhicule du loueur).

Les assurances ci-dessus ne sont en vigueur que pour la durée de la location stipulée. Si le locataire conserve le véhicule au-delà sans avoir régularisé sa situation dans les conditions prévues à l'Article 6, il perd le bénéfice de toutes les garanties prévues au contrat.

Il n'y a pas d'assurance pour tout conducteur non muni d'un permis de conduire en état de validité.

Enfin, est déchu des garanties vol, incendie de dommages causés au véhicule, tout conducteur en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique.

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, sous 48 heures, au moyen d'un constat amiable dûment rempli, et immédiatement aux Autorités de Police, tout accident, vol ou incendie même partiel, sous peine d'être déchu du bénéfice de l'assurance. Sa déclaration devra comporter obligatoirement les circonstances, la date et l'heure, le lieu, le numéro de l'Agent à Paris, un constat de Gendarmerie ou d'Huissier en dehors des grandes villes, les noms et adresses des témoins, ainsi que le renseignement sur l'adversaire. Il ne devra en aucun cas discuter de la responsabilité, ni traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident. Le locataire s'engage à communiquer immédiatement au loueur toutes pièces reçues à la suite d'un accident et tous renseignements utiles.

Âge minimum 21 ans. Permis de conduire de plus de 2 ans.

Article 6 - LOCATION, CAUTION, PROLONGATION - Les montants de la location et du versement de garantie sont déterminés par les tarifs en vigueur et payables d'avance.

La location est consentie pour une durée déterminée.

Le versement de garantie ne pourra servir en aucun cas à une prolongation de location. Afin d'éviter toutes contestations et pour le cas où le locataire voudrait conserver le véhicule pour un temps supérieur à celui indiqué sur le document de location, il devra, après avoir obtenu l'accord du loueur, faire parvenir le montant de la période supplémentaire avant expiration de la location en cours, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires pour détournement de véhicule et abus de confiance.

La journée de location s'entend pour 24 heures d'utilisation consécutive.

Sauf convention écrite contraire, toute journée commencée est due. Le loueur se réserve, sans être tenu à justification ni indemnité, de mettre fin à tout moment à la location ou de refuser la prolongation en remboursant au locataire, s'il y a lieu le montant des journées non utilisées.

Si le véhicule n'est pas restitué au loueur à l'échéance convenue, et sans l'accord écrit de ce dernier, le loueur se réserve le droit de reprendre le véhicule, en quelque lieu où il se trouve et aux frais du locataire, sans que ce dernier puisse se prévaloir d'une rupture abusive à son encontre de la dite location.

Article 7 - RETOUR, RAPATRIEMENT DU VÉHICULE - Le retour du véhicule au garage ou au bureau du loueur devra être effectué pendant les heures ouvrables, sinon il appartiendra au locataire d'assister à sa réception le lendemain à l'ouverture, cette vérification lui étant opposable comme si elle était contradictoire. Le loueur n'est pas responsable des objets laissés par le locataire dans le véhicule. Le locataire s'interdit formellement d'abandonner le véhicule sans en avoir obtenu l'accord écrit du loueur. A défaut, le véhicule sera rapatrié aux frais du locataire par les soins du loueur. Le loueur se gardera le choix des moyens, la location continuant de courir jusqu'au retour du véhicule.

En fin de location, le règlement du solde dû éventuellement par le locataire doit intervenir dans les 48 heures. Fautes de quoi il devra payer au loueur, outre les frais répétables et intérêts moratoires, une indemnité fixée forfaitairement à 20% des sommes restant dues; à titre de clause pénale, dans le sens prévu aux articles 1226 et suivants du Code Civil.

Article 8 - PAPIERS DU VÉHICULE - Le locataire remettra au loueur, dès le retour du véhicule, tous les titres de circulation afférents à ce dernier; faute de quoi étant indispensable à de nouvelles locations, la location continuera de lui être facturée au prix initial, jusqu'à production d'un certificat de perte et règlement des frais de duplicata.

Article 9 - RESPONSABILITÉ - Le locataire demeure seul responsable, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance N° 58-1216 du 15 décembre 1958, des arrenges, contraventions, procès-verbaux et poursuites douanières établies contre lui. En conséquence, il s'engage à rembourser au loueur tous frais de cette nature éventuellement payés en ses lieux et place.

Article 10 - MARCHANDISES TRANSPORTÉES - Le locataire a la maîtrise des opérations de transport, c'est-à-dire qu'il détermine sous sa seule responsabilité la quantité et la nature des marchandises transportées. Il fixe les points de chargement et de déchargement et conserve la charge des marchandises transportées; il est seul responsable des déclarations et paiements des droits et taxes concernant la circulation des marchandises. Le loueur se réservant le droit de se retourner contre le locataire et de lui demander réparation intégrale du préjudice subi au cas où il viendrait à être mis en cause. En aucun cas, le poids du chargement ne doit excéder la charge utile du véhicule, le locataire étant responsable des conséquences d'une surcharge éventuelle.

Article 11 - INDEPENDANCES DES CLAUSES - Les parties conviennent que les clauses et conditions du présent contrat ou de tout avenant, adjonction, conditions particulières sont réputées indépendantes. Toute clause ou condition qui cessait d'être applicable parce que contrevoyant à une disposition légale impérative, serait réputée non écrite et n'entacherait pas la validité du contrat lui-même.

Article 12 - JURIDICTION - En cas de contestation relative à l'exécution du présent contrat, il est fait attribution de juridiction au tribunal dont dépend le siège de l'entreprise qui a effectué la location. Si le locataire est un particulier, le tribunal compétent sera au choix du demandeur, celui du lieu où demeure le défendeur, ou celui de la signature du contrat.

RECOMMANDATIONS :

En cas d'accident, adressez directement la déclaration au loueur au moyen de la formule qui vous a été remise (constat amiable rempli et signé par le conducteur et le tiers).

Soyez prudent. Ne roulez pas trop vite.

Cette feuille de route devra être obligatoirement présentée à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.